



---

**RÈGLEMENT NUMÉRO TX-701 CONCERNANT LE PARTAGE DES FRAIS RELATIFS AUX TRAVAUX DANS LES COURS D'EAU SUR LE TERRITOIRE DE LA MUNICIPALITÉ DE SAINT-JACQUES-LE-MINEUR**

---

CONSIDÉRANT QU' en vertu de l'article 103 de la *Loi sur les compétences municipales*, la M.R.C. des Jardins-de-Napierville a compétence à l'égard des cours d'eau sur son territoire;

CONSIDÉRANT QU' en vertu de son règlement, la M.R.C. des Jardins-de-Napierville doit, par résolution, autoriser l'exécution de tout type de travaux dans un cours d'eau et par conséquent, en répartir les coûts;

CONSIDÉRANT QUE la M.R.C. des Jardins-de-Napierville n'a pas le pouvoir de taxation et que par conséquent, la municipalité de Saint-Jacques-le-Mineur doit payer l'ensemble du coût de ces travaux et les recharger aux propriétaires concernés par les travaux, et ce, selon la répartition établie par le règlement autorisant lesdits travaux;

CONSIDÉRANT QUE pour permettre aux producteurs agricoles de recouvrer une partie de ces coûts auprès du MAPAQ, la Municipalité doit adopter un règlement afin que la dépense soit assimilée à une taxe;

CONSIDÉRANT QU' un avis de motion ainsi qu'un projet de règlement ont été déposés à la séance ordinaire du conseil tenue le 24 mai 2022;

CONSÉQUEMMENT, il est proposé par madame Mylène Therrien et résolu UNANIMEMENT par les membres du conseil présents, d'approuver que le présent règlement soit adopté et qu'il soit ordonné et statué comme suit :

**ARTICLE 1 PRÉAMBULE**

Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

**ARTICLE 2 OBJECTIF DU RÈGLEMENT**

Le présent règlement fixe les conditions de partage des frais relatifs aux travaux d'aménagement, d'entretien ou de fermeture de cours d'eau sur le territoire de la municipalité de Saint-Jacques-le-Mineur, dont les coûts sont répartis par résolution du conseil municipal conformément au règlement de la M.R.C. des Jardins-de-Napierville.

**ARTICLE 3 APPLICATION**

Le présent règlement porte le titre « Règlement numéro TX-701 concernant le partage des frais relatifs aux travaux dans les cours d'eau sur le territoire de la municipalité de Saint-Jacques-le-Mineur » et abroge toute autre disposition contradictoire aux présentes mentionnée dans des règlements ou résolutions incompatibles avec le présent règlement.

**ARTICLE 4 TERRITOIRE ASSUJETTI**

Le présent règlement s'applique à tous les cours d'eau situés sur le territoire de la municipalité de Saint-Jacques-le-Mineur.

**ARTICLE 5 PARTAGE DES COÛTS**

Les coûts relatifs aux travaux d'aménagement, d'entretien ou de fermeture de cours d'eau seront répartis selon les recommandations prévues au règlement de la M.R.C. des Jardins-de-Napierville, plus particulièrement entre les contribuables intéressés au prorata de la superficie contributive fixée pour leurs terrains respectifs (bassin versant) ou soit à la charge des

propriétaires riverains demandeurs des travaux. Il en sera de même des indemnités, dommages et intérêts, frais légaux et autres dépenses pouvant résulter de l'exécution des travaux.

#### **ARTICLE 6                    FACTURATION ET RECOUVREMENT**

Après la fin des travaux ou la réception des factures relatives aux travaux, l'officier responsable de la municipalité de Saint-Jacques-le-Mineur émet un compte de taxes afin de récupérer les sommes dues en vertu des dispositions de l'article 4 du présent règlement et qui sont assimilées à une taxe. En cas de non-paiement, le recouvrement des sommes dues par les contribuables en défaut sera fait conformément au *Code Municipal* pour le recouvrement des taxes municipales.

#### **ARTICLE 7                    ENTRÉE EN VIGUEUR**

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la Loi.

---

**Karine Paiement**  
Mairesse

---

**Isabelle Arcoite**  
Directrice générale et  
greffière-trésorière

AVIS DE MOTION : 24 mai 2022  
DÉPÔT DU PROJET DE RÈGLEMENT : 24 mai 2022  
ADOPTION DU RÈGLEMENT : 21 juin 2022  
ENTRÉE EN VIGUEUR : 22 juin 2022

Le masculin est employé pour atténuer le texte.